



ASSOCIATION PSYCHANALYTIQUE DE France
24, place Dauphine 75001 PARIS
tél : 01 43 29 85 11 – e-mail : lapf@orange.fr
site internet : <https://associationpsychanalytiquedefrance.fr/>

STATUTS

**Modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire
du 11 janvier 2025**

TITRE I : BUTS ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1er : Fondateurs

Sous la dénomination d' « **Association psychanalytique de France** », a été créée le 9 juin 1964 par :

1°/ Le Docteur Lavie, Léopold, Jean-Claude, né le 14 novembre 1920 à Paris (XVIIème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris 1er au 22, avenue de l'Opéra,

2°/ le Docteur Widlöcher, Daniel, Jean-Florent, Henri, né le 8 juin 1929 à Paris (XIIème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris 12ème, 32, rue Charles Baudelaire,

3°/ le Docteur Laplanche Jean-Louis, né le 21 juin 1924 à Paris (IVème), Docteur en médecine, de nationalité française, demeurant à Paris VIIème, 55, rue de Varenne,

une association conforme à la loi du 1er juillet 1901.

Article 2 : Modifications statutaires

Compte-tenu des modifications votées lors des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires de février 1973, de janvier 1978, avril 1983, juin 1985, novembre 1989, et d'octobre 2005.

Compte-tenu de diverses propositions de modifications élaborées depuis lors,

Compte-tenu d'une large communication entreprise par le Conseil d'administration au cours de l'exercice 2023-2025, L'Assemblée Générale Extraordinaire des membres réunie régulièrement le 16 novembre 2024 a adopté les présents statuts modifiés dont la rédaction suit,

Article 3 : Objet de l'Association

Cette Association, désignée par ses initiales A.P.F. (ou APF) a pour objet d'apporter sa contribution à la découverte freudienne et à la recherche en psychanalyse, et de former des psychanalystes selon les normes qui lui sont spécifiques.

Elle est une composante de l'Association Psychanalytique Internationale (A.P.I.).

Article 4 : Siège

Son siège est à Paris (75001), 24, place Dauphine.

Il peut être transféré en tout endroit de la même ville sur simple décision du Conseil d'administration et en tout autre lieu sur décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire des membres.

Article 5 : Durée

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6 : Éthique psychanalytique

L'Association psychanalytique de France se réfère au code d'éthique et de déontologie de l'API, suivant les modalités et les ajustements prévus dans le règlement intérieur.

Un Comité d'éthique est nommé au cours de l'Assemblée générale ordinaire des membres, selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Les modalités de convocation et de fonctionnement, les pouvoirs et attributions du Comité Ethique sont prévues dans le règlement intérieur.

Le code éthique de l'API est applicable et opposable à tous les membres de l'Association, aux psychanalystes affiliés, aux analystes ayant homologué leurs cursus inscrits à l'Institut de formation de l'APF et aux analystes en formation au sein de l'Association.

Article 7 : Les Membres de l'Association

L'Association psychanalytique de France se compose de trois catégories de membres, à savoir :

1) Les membres actifs, reconnus *ipso facto* Membres (*full members*) de l'Association Psychanalytique Internationale (A.P.I.).

Les membres actifs de l'Association psychanalytique de France portent le titre de Membre de l'APF (ou de Membre de l'Association psychanalytique de France).

La catégorie des membres actifs est composée :

- des membres qualifiés de membres titulaires,

Et

- des membres qualifiés de membres sociétaires.

ñ Les fonctions institutionnelles et de formation (prévues aux articles 8, 14, 15 et 29) sont dévolues et réservées aux **membres titulaires**. Il en est de même de l'élection des nouveaux membres actifs (prévue à l'article 14-1), de la nomination des psychanalystes affiliés à l'Association (prévue à l'article 14-1) ainsi que les fonctions administratives (énumérées dans les titres II et III des présents statuts) quand elles doivent nécessairement être exercées par un membre titulaire.

ñ **Les membres sociétaires** assument les fonctions prévues à l'article 9 ci-après.

2) Les membres d'honneur,

3) Les membres honoraires,

Ces deux catégories de membres sont informées des activités scientifiques de l'Association ; participent aux Assemblées générales sans droit de vote ; peuvent participer

à certaines activités scientifiques définies à l'article 25 ci-après, mais ne bénéficient d'aucun des droits des membres actifs tels que définis aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Article 8 : Les membres actifs qualifiés de membres titulaires : définition, éligibilité, élection :

a) **Est membre titulaire de l'APF** le membre actif qui peut :

- pratiquer les supervisions dans le cadre de l'Institut de formation,
- exercer les fonctions relevant du Comité de formation, telles que prévues à l'article 15 et par les dispositions du règlement intérieur,
- être désigné comme rapporteur des candidatures au titre de membre titulaire, de l'Association,
- être désigné comme rapporteur des candidatures au titre de membre sociétaire, de l'Association,
- être désigné comme rapporteur des candidatures à la qualité de psychanalyste affilié à l'Association,
- participer aux assemblées générales des membres et disposer d'un droit de vote ;
- être nommé membre du Comité d'éthique selon les modalités de nomination déterminées par le règlement intérieur,
- exercer les fonctions qui lui sont dévolues au sein des instances de fonctionnement de l'Association, représenter l'Association dans les réunions nationales et internationales et exercer les fonctions dévolues par d'autres sociétés aux analystes formateurs.

b) Est **éligible** comme membre titulaire de l'A.P.F. tout membre sociétaire qui accepte d'exercer les fonctions définies à l'alinéa a) du présent article.

c) **Présélection**

Le candidat formule sa demande par écrit auprès du Président sous couvert du Secrétaire général.

Le président annonce la candidature au Conseil d'administration qui désigne parmi les membres titulaires, trois membres rapporteurs.

Au nom du Conseil d'administration, les rapporteurs réunissent toutes les informations nécessaires permettant d'éclairer au mieux le Collège des titulaires sur les diverses activités passées et présentes du candidat et sur ses aptitudes à exercer les fonctions de membre titulaire.

Les rapporteurs s'entretiennent obligatoirement avec le candidat.

d) Élection

Le Collège des titulaires est convoqué par le Secrétaire général un mois avant la date prévue pour sa réunion fixée par le Conseil.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Collège entend les rapports présentés sur le candidat et le Président ouvre la discussion, avant de demander de passer au vote à majorité renforcée qui a lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis ainsi que le vote par procuration

Le quorum requis est celui des deux tiers des membres titulaires.

L'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Les membres du Collège des titulaires s'engagent au respect du secret des délibérations ainsi que sur la décomposition du vote ; seul le résultat (« élu membre titulaire ») est public.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres titulaires.

Aucun quorum n'étant alors requis, l'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Le vote par correspondance n'est pas admis ainsi que le vote par procuration

Article 9 : Les membres actifs qualifiés de membres sociétaires : définition, éligibilité et élection :

a) Est membre sociétaire de l'A.P.F. tout membre actif qui :

- participe à l'activité scientifique de l'Association,

- participe à la politique de l'Institution dans le cadre des Assemblées générales ordinaires et extraordinaires, au sein desquelles il dispose d'un droit de vote,
- participe à la vie de l'Institution dans les activités administratives et dans les limites fixées par le titre III des présents statuts,
- exerce les fonctions qui lui sont dévolues dans les réunions nationales et internationales au sein desquelles il représente l'A.P.F. sur proposition et après accord du Conseil,
- exerce les fonctions d'enseignement selon les dispositions arrêtées par le règlement intérieur,
- peut être nommé membre du Comité d'éthique selon les modalités de nomination déterminées par le règlement intérieur,
- peut participer à des Comités, des Commissions ad hoc ou des groupes d'étude mis en place par le Conseil d'administration, selon leurs caractéristiques propres, dont le fonctionnement est défini dans le règlement intérieur.

b) Est éligible comme membre sociétaire de l'A.P.F. :

- tout analyste ayant satisfait aux critères de formation, titres, et qualités exigées par l'Association, ayant acquis la qualité de psychanalyste affilié à l'APF,
- tout analyste ayant homologué son cursus de formation selon les dispositions statutaires antérieures et celles transitoires déterminées par le règlement intérieur,
- tout analyste membre d'une organisation composante de l'Association psychanalytique internationale.

c) Présélection des candidats

Pour être candidat au titre de membre sociétaire de l'A.P.F., le postulant doit adresser une lettre signée au Président sous couvert du Secrétaire général, lettre engageant ledit candidat à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'Association.

La candidature comporte l'obligation du dépôt d'un mémoire ou de travaux jugés équivalents permettant d'apprécier les compétences cliniques et théoriques du candidat.

Le Conseil d'administration se prononce sur la recevabilité de cette candidature sur la base des critères fixés à l'article 9 b des présents statuts.

Si la candidature est déclarée recevable, le Conseil désigne trois rapporteurs choisis avec leur accord au sein des membres titulaires.

Ces rapporteurs sont chargés de s'entretenir individuellement avec le candidat et de présenter leur rapport devant le Collège des membres titulaires.

Le candidat est informé du nom des rapporteurs.

Le Président invite le candidat à adresser son mémoire ou ses travaux à chacun des membres titulaires.

Si la candidature est jugée non recevable, le Président en informe le candidat.

d) Élection

Le Collège des Titulaires est convoqué par le Secrétaire général un mois avant la date prévue par la réunion, fixée par le Conseil.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Le Collège entend les rapports présentés sur le candidat et le Président ouvre la discussion, avant de demander de passer à un vote à majorité renforcée qui a lieu à bulletin secret.

Le vote par correspondance n'est pas admis ni le vote par procuration.

Le quorum requis est celui des deux tiers des membres titulaires.

L'élection est acquise à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Les membres du Collège des titulaires s'engagent au respect du secret des délibérations ainsi que sur la décomposition du vote ; seul le résultat (« élu membre sociétaire ») est public.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée à tous les membres titulaires.

Cette élection se déroule sans quorum, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 10 : Psychanalyste affilié à l'APF

Article 10.1 : Définition de la qualité de psychanalyste affilié

Peut devenir psychanalyste affilié à l'Association tout analyste qui au terme de sa période de formation dans le cadre de l'Institut de formation de l'Association obtient la validation de son cursus de formation, et est reconnu par l'Association comme pouvant développer ou orienter ses capacités à être analyste selon les critères propres à cette dernière.

S'agissant des analystes en formation qui ont homologué leur cursus de formation à l'Institut de formation dans le cadre des dispositions statutaires antérieures, ils peuvent demander leur affiliation en qualité de psychanalystes affiliés à l'APF selon les modalités fixées par les dispositions spécifiques du règlement intérieur établies à cet effet. Ils peuvent également demeurer analyste ayant homologué son cursus de formation et resté inscrit à l'Institut de formation.

L'ensemble des psychanalystes affiliés à l'Association figurent sur une liste publique et peuvent se prévaloir de cette qualité vis-à-vis des tiers à l'Association.

Article 10.2 : Missions du psychanalyste affilié

- Participation à des missions d'enseignement,
- Le psychanalyste affilié peut s'associer à des membres titulaires ou sociétaires pour proposer des enseignements,
- Participation à certains comités ou groupes d'études,
- Le psychanalyste affilié peut participer à certains comités ou groupes d'études mis en place par le Conseil d'administration dont le fonctionnement est défini par le règlement intérieur.

Participation à la vie associative

Le psychanalyste affilié n'est pas membre de l'Association, ne participe donc pas à l'assemblée générale annuelle des membres. Il n'est pas membre de l'API.

Il doit s'acquitter d'une redevance dont le montant est fixé par le Conseil d'administration sous réserve de ratification par l'Assemblée générale ordinaire des membres.

Il peut, du fait de sa qualité de psychanalyste affilié, soumettre sa candidature en vue d'être élu en qualité de membre sociétaire de l'Association.

Il peut également demander son honorariat en vue de figurer sur la liste des anciens psychanalystes affiliés à l'Association, selon les mêmes modalités que celles applicables aux membres actifs de l'Association.

Article 10.3 : Procédure applicable pour la nomination en qualité de psychanalyste affilié

La procédure applicable pour la nomination en qualité de psychanalyste affilié de l'Association est la suivante :

- Le candidat doit adresser une lettre de candidature signée au Secrétaire du Comité de formation, par laquelle il déclare avoir pris connaissance des statuts, du règlement intérieur de l'Association et s'engage à les respecter.

- Le Comité de formation statue sur la recevabilité de la demande sur la base des critères fixés par les présents statuts et par le règlement intérieur.

- Si la candidature est jugée non recevable par le Comité de formation, le Secrétaire du Comité de formation informe le candidat par courrier adressé par voie postale de sa décision défavorable.

- Si la candidature est jugée recevable le Comité de formation choisit parmi ses membres un rapporteur. Son Secrétaire transmet au Président par l'entremise du Secrétaire Général la demande d'affiliation du candidat, et le nom du rapporteur.

- Si la candidature est jugée recevable le Conseil d'administration désigne un second rapporteur choisi avec son accord au sein des membres titulaires.

- Les rapporteurs sont chargés de s'entretenir individuellement avec le candidat et de présenter leur rapport devant le Collège des membres titulaires réuni en Comité de formation élargi.

- Le candidat est informé du nom des rapporteurs.

- Les rapporteurs ont accès à toutes les informations conservées par le Comité de formation sous la responsabilité de ses secrétaires.

- Le Collège des Titulaires est convoqué sur la base d'un ordre du jour libellé de manière précise par le Secrétaire général un mois avant la date prévue pour sa réunion fixée par le Conseil d'administration.

- Le Collège entend les rapports présentés sur le candidat et le Président ouvre la discussion, avant de demander de passer au vote qui a lieu à bulletin secret.

- Le vote par correspondance n'est pas admis ni le vote par procuration.

- Le quorum requis est celui des deux tiers des membres titulaires.

- L'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Les membres du Collège des titulaires s'engagent au respect du secret des délibérations ainsi que sur la décomposition du vote ; seul le résultat du vote (« élu psychanalyste affilié à l'Association psychanalytique de France ») est public.

Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle convocation est adressée aux membres titulaires.

Aucun quorum n'est alors requis, l'élection est acquise à la majorité simple des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 11 : membre d'honneur

Cette qualité est attribuée par l'Association lorsqu'elle veut honorer particulièrement une personnalité du monde psychanalytique extérieur ou un membre de l'Association.

Les membres d'honneur ne disposent pas des droits reconnus aux membres actifs de l'APF ou aux psychanalystes affiliés à l'APF. Le membre d'honneur, s'il était précédemment honoraire ou membre actif de l'Association psychanalytique de France, garde ses droits. De même le membre d'honneur participe aux Assemblées générales sans droit de vote.

Après accord de la personnalité pressentie, le Conseil d'administration présente sa candidature devant l'Assemblée générale.

L'Assemblée générale procède à l'élection du candidat à bulletin secret, le vote par correspondance n'étant pas admis ni le vote par procuration.

Sans qu'aucun quorum ne soit exigé, l'élection est acquise à la majorité des trois quarts des suffrages exprimées par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Article 12 : Membre honoraire, définition, nomination

Tout membre actif de l'Association ou psychanalyste affilié à l'APF peut demander le statut de membre honoraire.

L'intéressé perd le titre de membre actif de l'Association, ou la qualité de psychanalyste affilié à l'APF et ne peut plus participer aux activités de l'Institut de formation ou organiser des séminaires. Cependant il continue d'être informé des activités scientifiques de l'Association auxquelles il peut participer. De même le membre honoraire participe aux Assemblées générales sans droit de vote.

Deux listes d'honorariat sont établies ; une liste sur laquelle figurent les noms de anciens membres actifs de l'APF et l'autre liste sur laquelle figurent les noms des anciens psychanalystes affiliés à l'APF.

Les membres honoraires s'acquittent annuellement d'une redevance auprès de l'APF et ne sont plus membres de l'API.

L'intéressé adresse une lettre motivée au Président, sous couvert du Secrétaire général.

Le Conseil d'administration délibère sur cette demande et statue à la majorité simple.

Le Président de l'Association informe par courrier postal le candidat de la décision et de la date d'effet.

Article 13 : Démission, exclusion, interruption ou cessation des fonctions des membres actifs, des psychanalystes affiliés à l'APF et des membres honoraires

a) Démission

Cessent de faire partie de l'Association les membres ou psychanalystes affiliés à l'APF qui auront donné leur démission par lettre adressée au Président de l'Association.

Le Conseil d'administration prend acte de cette démission lors de la réunion du Conseil d'administration suivant la date de réception de la lettre de démission.

Le président de l'Association en informe l'intéressé par courrier postal.

b) Exclusion

1) L'interruption momentanée ou la cessation des fonctions attachées à la qualité de membre sociétaire ou de membre titulaire ou à la qualité de psychanalyste affilié à l'APF ne peuvent,

en aucun cas, faire l'objet d'une procédure d'exclusion. L'exclusion est prononcée selon les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur.

2) Lorsqu'une exclusion a été prononcée selon les conditions établies dans le règlement intérieur, et que cette dernière excède trois années, le Président de l'Association a obligation d'en informer le Président de l'Association psychanalytique internationale et de lui adresser un rapport circonstancié sur cette décision.

c) Radiation

La radiation de l'Association est prononcée selon les conditions et modalités fixées par le règlement intérieur pour non-paiement :

- Des cotisations par les membres actifs,
- De la redevance par les membres honoraires, et /ou par les psychanalystes affiliés,
- De la participation aux frais par les analystes en formation.

TITRE II : CONSTITUTION INTERNE, COLLÈGE DES MEMBRES TITULAIRES

Article 14 : Collège des membres titulaires

Le Collège des membres titulaires est composé de l'ensemble des membres titulaires de l'Association.

Il se réunit à l'initiative du Président sur convocation du Secrétaire général.

Toute convocation aux réunions du Collège des membres titulaires doit être adressée par voie postale à chacun des membres titulaires, doit comporter l'ordre du jour détaillé et doit parvenir aux intéressés un mois avant la date de la réunion.

Le Collège des titulaires exerce les fonctions suivantes :

- 1) L'élection des nouveaux membres actifs,
- 2) La nomination des psychanalystes affiliés à l'APF par le Collège des titulaires réuni en Comité de formation élargi,
- 3) L'examen de toutes questions d'ordre déontologique et d'éthique psychanalytique relevant de sa Compétence tel que précisé dans le règlement intérieur,

- 4) Toutes les fonctions définies à l'article 15 au titre du Comité de formation,
- 5) La consultation par le Président et le Conseil de toutes questions à l'exclusion de celles relevant de la seule compétence de l'Assemblée générale.

Article 15 : Le Comité de formation

a) Le Comité de formation est désigné par le Collège des membres titulaires parmi ses membres et selon une procédure arrêtée au règlement intérieur.

b) Le Comité de formation exerce les fonctions suivantes :

1) La sélection des candidats à la formation psychanalytique selon les dispositions prévues au règlement intérieur.

2) La validation des supervisions pratiquées par les Membres titulaires dans le cadre de l'Institut de formation.

Dans ce cas, le Comité de formation désigne une commission de trois membres titulaires, dite Commission de validation, dont deux d'entre eux sont nécessairement membres en exercice du Comité de formation.

Les membres de la Commission font un rapport devant le Comité de formation et lui soumettent leurs propositions.

C'est au Comité de formation que revient la décision de validation.

3) La recevabilité de la demande d'affiliation des analystes au terme de la formation psychanalytique telle que les modalités de cette dernière sont prévues par les dispositions de l'article 10 ci-avant et par celles du règlement intérieur.

Le fonctionnement du Comité de formation est arrêté par le règlement intérieur.

TITRE III : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 16 : L'Assemblée générale

Elle est composée de l'ensemble des membres actifs de l'Association.

Elle est présidée par le Président du Conseil d'administration en exercice ou à défaut, par un Vice-président membre titulaire ou par un membre titulaire du Conseil désigné par le Président.

Les réunions de l'Assemblée générale peuvent être ordinaires ou extraordinaires.

a) L'Assemblée générale ordinaire

Elle a lieu au moins une fois par an.

Elle se réunit sur convocation du Président de l'Association et doit parvenir aux intéressés par voie postale un mois avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

L'Assemblée générale ordinaire entend et statue sur le rapport du Président présentant l'activité de l'exercice, celui du trésorier présentant la situation financière de l'Association ainsi que sur les lignes budgétaires prévisionnelles relatives aux activités de l'Association.

Elle entend et statue sur les rapports du commissaire aux comptes, s'il en est nommé un.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et donne quitus de leur gestion aux membres du Conseil d'Administration.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L612-5 du code de commerce.

L'Assemblée Générale ordinaire entend le rapport du Secrétaire du Comité de formation.

L'Assemblée générale entend le rapport du Directeur du Comité de rédaction de la Revue de l'Association si elle existe.

L'Assemblée générale ordinaire renouvelle les membres du Conseil d'administration. Elle nomme, si les conditions légales sont remplies, un commissaire aux comptes titulaire et éventuellement un commissaire aux comptes suppléant. Le commissaire aux comptes en fonction exerce sa mission dans les conditions prévues par les lois et règlements, ainsi que par les normes et règles de sa profession.

Sur proposition du Conseil d'administration, l'Assemblée générale ordinaire fixe pour l'année à venir, le montant de la cotisation des membres, de la redevance des membres honoraires et des psychanalystes affiliés ainsi que le montant de la participation aux frais des analystes en formation.

Toutes les délibérations et approbation des rapports des Assemblées générales ordinaires sont pris à main levée, à la majorité absolue des membres présents, le vote par correspondance n'étant pas admis, ni le vote par procuration.

Si un des membres de l'Assemblée s'oppose à une décision à main levée, un vote a lieu à bulletin secret à la majorité simple des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Le vote par correspondance ou par procuration n'est pas admis.

Le Président du Conseil d'administration doit convoquer une Assemblée générale dans un délai d'un mois sur la demande écrite d'un cinquième au moins des Membres actifs de l'Association pour délibérer sur tous changements intervenus dans la composition du Conseil ou dans la répartition des fonctions de celui-ci.

b) L'Assemblée générale extraordinaire

Elle peut être convoquée en cas de circonstances exceptionnelles par le Président ou sur la demande écrite déposée au secrétariat d'un cinquième au moins des membres actifs de l'Association.

Elle se réunit sur convocation du Président et doit parvenir aux intéressés par voie postale un mois avant la date de la réunion. Elle doit comporter l'ordre du jour de la réunion.

Elle est seule habilitée à apporter toute modification aux statuts de l'Association.

Dans ce cas, le quorum requis est celui des deux tiers des membres actifs sur première convocation.

La majorité requise est celle des trois quarts des suffrages exprimés par "oui" ou "non", tout vote blanc étant réputé nul.

Si le quorum des deux tiers n'est pas atteint sur la première convocation, l'Assemblée peut, sur seconde convocation, voter à la même majorité, sans exigence de quorum.

L'Assemblée générale extraordinaire a également seule compétence pour procéder à la dissolution de l'Association et à la dévolution de ses biens, à toute opération de fusion, apport partiel d'actifs, scission ou pour statuer sur la transformation de l'Association.

Dans ce cas, le quorum requis sur première convocation est celui des trois quarts des membres actifs.

La majorité requise est celle des trois quarts des suffrages exprimés par “oui” ou “non”, le vote blanc étant réputé nul.

Si le quorum des trois quarts n'est pas atteint sur la première convocation, la seconde convocation doit respecter un délai de trente jours francs.

Le vote a alors lieu sur seconde convocation à la même majorité, sans aucune exigence de quorum.

Dans ce cas, les membres sont informés du motif de cette convocation dix jours au moins avant la date de sa réunion.

Les délibérations prises par les Assemblées générales, qu'elles soient à caractère ordinaire ou extraordinaire sont consignées par le Secrétaire général sur un registre signé par le Président et le Secrétaire général ou par toutes autres personnes dûment habilitées les remplaçant en cas d'absence.

Article 17 : Les journées scientifique et de recherche

L'activité scientifique et de recherche de l'Association et de ses membres est prévue par les dispositions du règlement intérieur.

Article 18 : Le Conseil d'administration

a) L'Association est gérée et administrée par un Conseil d'administration élu parmi les Membres actifs (titulaires et sociétaires).

b) Le Conseil d'administration est composé de six membres dont un Président, deux Vice-présidents, un Secrétaire général, un Trésorier et un Secrétaire scientifique.

Le Président, l'un des deux Vice-présidents et le Secrétaire général sont obligatoirement des membres titulaires.

Dans certains cas préalablement agréés par le Conseil d'administration, chacun des membres dudit Conseil d'administration peut se faire seconder par un autre membre actif de l'Association.

c) Les membres du Conseil d'administration sont élus tous les deux ans par l'Assemblée générale ordinaire à la suite de laquelle ils se répartissent les postes entre eux. La période d'une année est celle comprise entre deux Assemblées générales ordinaires d'approbation des comptes de l'exercice clos.

Tout bulletin de vote portant le nom d'une personne inéligible est nul.

Tout bulletin de vote signé ou surchargé de quelque façon que ce soit est également nul.

Tout bulletin blanc est réputé nul.

Les votes par correspondance ne sont pas admis, ni les votes par procuration.

Les votes sont uninominaux.

L'élection se fait au scrutin secret.

Tout membre actif a le droit de refuser de siéger au Conseil d'administration.

d) Le mandat des membres du Conseil prend fin aux termes de son exercice ou pour un motif découlant des dispositions prévues aux articles 8, 9 et 13 des présents statuts et au règlement intérieur.

Le poste de Président ne peut être occupé par la même personne plus de 2 fois consécutives. Cette restriction ne s'applique pas aux autres membres du Conseil d'administration.

En cas de démission ou de décès d'un membre du Conseil, après que le Président ou le Vice-président, en cas d'absence ou de maladie du Président, en ait informé les membres de l'Association par circulaire, l'élection de son remplaçant a lieu à l'occasion de la plus prochaine Assemblée générale ordinaire, à moins qu'un cinquième des membres actifs sollicitent une convocation à bref délai.

Le Conseil se réunit une fois par mois et toutes les fois qu'il est convoqué par son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Cette réunion a lieu au siège de l'Association, ou au domicile du Président, ou de façon exceptionnelle dans tout autre lieu sur décision du Conseil d'administration.

Le Président sortant est de droit invité à chaque réunion du Conseil, sans droit de vote.

e) Les décisions du Conseil sont prises à la majorité absolue des membres présents, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal.

f) Le fonctionnement interne du Conseil d'administration est fixé par le règlement intérieur.

g) Les délibérations prises par le Conseil d'administration sont consignées par le Secrétaire général sur un registre signé par le Président et le secrétaire général.

Article 19 : Le Président

Le Président est élu à la majorité simple par les membres du Conseil d'administration et entre en fonction immédiatement après son élection.

En cas d'absence ou de maladie, il peut se faire remplacer par le Vice-président membre titulaire ou à défaut, par un membre du Conseil choisi par ce dernier.

Le Président exerce les fonctions suivantes :

Il convoque les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration et en établit l'ordre du jour avec le Secrétaire général.

Il préside les Assemblées générales et les réunions du Conseil d'administration.

Il préside le Collège des titulaires.

Il représente l'Association dans toutes les réunions nationales et internationales.

Il est Membre du Conseil des Présidents de la Fédération Européenne de Psychanalyse et de l'A.P.I.

Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile et possède tous pouvoirs à l'effet de l'engager.

Il a qualité pour représenter l'Association auprès de toutes juridictions, tant en demande qu'en défense. Il peut être remplacé par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale consentie par lui-même lorsqu'il y a lieu.

Il peut déléguer, après avoir sollicité l'avis du Conseil d'administration, une partie de ses pouvoirs et de sa signature à un ou plusieurs membres du Conseil d'administration. Les délégations de pouvoirs et/ ou de signatures doivent être nécessairement écrites et acceptées par le délégataire ; elles précisent l'étendue et les limites des pouvoirs ainsi délégués.

Article 20 : Le Secrétaire général

Il est élu à la majorité simple par les membres du Conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives et rédige les procès-verbaux des réunions.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par lesdits articles.

Article 21 : Le Trésorier

Il est élu à la majorité simple par les membres du Conseil d'administration.

Il est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'Association sous la responsabilité du Conseil d'administration.

Sous la surveillance du Président, il effectue tous paiements et reçoit toutes sommes dues à l'Association.

Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve de l'Association qu'avec l'autorisation du Conseil d'administration.

Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations par lui effectuées et il rend compte à l'Assemblée générale annuelle qui, s'il y a lieu, approuve sa gestion.

En accord avec le Conseil d'administration, il établit les lignes budgétaires prévisionnelles qui seront soumises à l'Assemblée générale annuelle.

Il peut se faire seconder par des comités ad hoc en charge de missions spécifiques et dont les modalités d'organisation sont fixées par les dispositions du règlement intérieur.

Article 22 : Les Ressources

Les ressources de l'Association se composent :

- des cotisations versées par les membres actifs,
- de la redevance versée par les membres honoraires, et les psychanalystes affiliés à l'APF,

- des participations aux frais de formation versées par les analystes en formation inscrits à l'Institut de formation, et les analystes ayant homologué leur cursus,
- des produits résultant de l'organisation et de la publication de ses activités scientifiques, et de sa Revue si elle existe,
- des subventions qui peuvent lui être accordées par l'Etat, les régions, les départements ou toutes collectivités publiques et /ou leurs établissements,
- des dons qui peuvent lui être faits,
- des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'Association,
- de toute autre ressource autorisée par la Loi.

Le fond de réserve se compose :

- a - des capitaux provenant du rachat des cotisations,
- b - des immeubles nécessaires au fonctionnement de l'Association,
- c - des immeubles éventuellement apportés par les membres de l'Association,
- d - des capitaux provenant des économies faites sur le budget annuel.

Article 23 : Les Dépenses

Les dépenses sont ordonnées par le Président ou à défaut par le Vice-président, en cas d'absence ou de maladie du Président.

Le Conseil d'administration autorise le Président et le Trésorier à faire tous achats, aliénations, ou locations nécessaires au fonctionnement de l'Association.

Les membres du Conseil d'administration ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qu'ils y exercent.

Ils peuvent obtenir le remboursement d'avances de fonds pour le compte de l'Association ou de frais engagés en raison de leurs activités à la condition préalable qu'elles aient été expressément autorisées par le Conseil d'administration.

Les décisions du Conseil d'administration relatives aux acquisitions, aliénations, échanges des immeubles nécessaires aux buts visés par l'Association, constitutions d'hypothèques, signatures de baux emphytéotiques et tous emprunts sont prises sous la réserve expresse d'approbation par une Assemblée générale.

Article 24 : Le Secrétaire scientifique

Il est institué auprès du Conseil d'administration un Comité scientifique, chargé, en lien avec le Conseil d'administration, des activités scientifiques et de recherche de l'Association et dont le Secrétaire scientifique est membre de droit. La composition du Comité scientifique et son fonctionnement sont régis par les dispositions du règlement intérieur.

Article 25 : Les activités scientifique et de recherche des membres de l'Association, des psychanalystes affiliés à l'APF et des analystes en formation

Les membres actifs (sociétaires et titulaires), les psychanalystes affiliés, les analystes ayant homologué leur cursus et les analystes en formation, se réunissent selon les modalités prévues dans le règlement intérieur.

Article 26 : Les Archives de l'Association

Les archives de l'Association sont déposées aux Archives nationales de France.

Article 27 : Dissolution de l'Association

En cas de dissolutions volontaire, statutaire ou judiciaire de l'Association, l'Assemblée extraordinaire statue sur la dévolution de son patrimoine sans pouvoir attribuer aux membres de l'Association autre chose que les seuls apports affectés d'un droit de reprise. Elle désigne des établissements publics, privés, reconnus d'utilité publique ou éventuellement les associations déclarées ayant un objet similaire à celui de l'Association dissoute qui recevront le reliquat de l'actif après le paiement de toutes dettes et charges de l'Association et de tous frais de liquidation.

Elle nomme, pour assurer les opérations de liquidation, un ou plusieurs membres de l'Association en qualité de liquidateurs qui seront investis à cet effet de tous pouvoirs nécessaires.

Article 28 : Les Formalités

Le Président, ou toute personne mandatée à cet effet, au nom du Conseil d'administration, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1er juillet 1901 et par le décret du 16 août de la même année.

TITRE IV : FORMATION ET ENSEIGNEMENT

Article 29 : La Formation

Conformément à l'un des volets de son objet, l'Association assure la formation des analystes en formation inscrits auprès d'elle. Elle délègue à cette fin son autorité et sa compétence à un Institut de formation, dirigé soit par le Président du Conseil d'administration soit par un Directeur choisi par le Conseil d'administration parmi les membres titulaires en exercice à l'Institut de formation.

L'Institut de formation comprend deux instances : le Comité de formation et le Comité de l'enseignement.

a) **Le Comité de formation** est composé exclusivement de membres titulaires en exercice à l'Institut de formation.

Il a pour fonction de sélectionner les candidats à la formation psychanalytique, et d'autoriser l'accès des analystes en formation aux étapes successives du cursus de formation.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

b) Le Comité de l'enseignement

Il a pour fonction d'organiser la présentation des activités proposées par l'Institut de formation et par le Conseil d'administration, les séminaires et les groupes de travail théoriques, cliniques et techniques proposées par les psychanalystes affiliés ou les analystes

en formation ou par les analystes ayant homologué leur cursus. Il a également pour fonction d'évaluer régulièrement l'enseignement proposé par l'Association.

Sa composition et son fonctionnement sont régis par le règlement intérieur.

TITRE V : DIVERS

Article 30 : Le Règlement Intérieur

Le Conseil d'administration a tous pouvoirs pour établir et modifier le règlement intérieur contenant toutes les dispositions précisant les conditions d'application des présents statuts, à la condition expresse que lesdites dispositions ne soient pas contraires à l'esprit et à la lettre des présents statuts.